

DÉCISION n° 2020VODEC060



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

OBJET : Arts et économie créative. Sculpture de Roger Toulouse « Hommage à Lavoisier ». Approbation d'une convention de dépôt d'œuvre à passer avec l'Université d'Orléans.

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-22 (alinéa 5) et L. 2122-23,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire ou à son représentant toutes les attributions de prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à l'exception du 3°) dudit article ;

Considérant que l'Université d'Orléans a souhaité accueillir une œuvre monumentale d'un artiste orléanais de référence,

Considérant que la Mairie d'Orléans a l'opportunité de mettre en dépôt sur l'espace public une sculpture monumentale réalisée en 1978 par l'artiste Roger Toulouse intitulée « Hommage à Lavoisier » et qui est actuellement installée au début de l'avenue Jean Zay à Orléans,

Considérant que l'Université d'Orléans et la Mairie d'Orléans ont convenu que l'œuvre de Roger Toulouse en « Hommage à Lavoisier » serait exposée au cœur du pôle scientifique sur un terrain à proximité des laboratoires de physique-Chimie sur le Campus de l'Université d'Orléans à Orléans La Source,

Considérant que les deux parties ont souhaité établir une convention de dépôt qui a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Mairie d'Orléans met à disposition de l'Université d'Orléans la sculpture « Hommage à Lavoisier » de Roger Toulouse,

DECIDE

1°) d'approuver la convention de dépôt à titre gratuit de la sculpture de Roger Toulouse « Hommage à Lavoisier » à passer avec l'Université d'Orléans et ce pour une durée de 6 ans renouvelable une fois par tacite reconduction pour 6 ans ;

2°) de déléguer M. le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet et notamment à signer ladite convention au nom de la Mairie ;

3°) d'imputer les dépenses relatives au déplacement et à l'installation de la sculpture monumentale sur les crédits inscrits au budget de la Mairie, fonction 311, opération 05A333, nature 2168, service gestionnaire AEC ;

4°) de rendre compte de cette décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A ORLEANS, le **12 JUIN 2020**



Olivier CARRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.